



## AVIS AU PUBLIC

Avis en matière d'aménagement  
communal et de développement urbain

Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il est porté à la connaissance du public qu'en date du 19 juillet 2024, Monsieur le Ministre aux Affaires intérieures a approuvé par décision ministérielle réf. 19854/113C la délibération du conseil communal du 4 juin 2024 portant approbation du plan de repérage du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) de la commune de Schengen, concernant des fonds sis à Remerschen, Schengen, Schwebsingen.

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la partie écrite et la partie graphique en question sont à la disposition du public à la maison communale, 75, Wäistrooss, L-5440 Remerschen à partir de ce jour, où il peut en être pris copie sans déplacement, le cas échéant contre remboursement.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le tribunal administratif est ouvert contre la présente décision dans un délai de trois mois.

Remerschen, le 26 juillet 2024.

Pour le Collège des bourgmestre et échevins

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal,

### Certificat de publication

Avis en matière d'aménagement communal et de développement urbain

Le soussigné bourgmestre de la commune de Schengen certifie que l'avis ci-dessus a été publié par voie d'affiches apposées dans la commune de Schengen de la manière usuelle à partir du 26 juillet 2024.

Mention de la décision est faite dans le bulletin communal lors de sa prochaine publication.

Remerschen, le 26 juillet 2024.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,